



**Arrêté temporaire n°24-AT-0012
Portant réglementation de la circulation**

ALLEE DES RUMEGONS et CHEMIN DES FONTERINES

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 22/12/2023 émise par AXIANS SERVICES INFRAS CORSE demeurant 365, Strada Vecchia - Valrose 20290 BORGIO représentée par Monsieur Jean-Baptiste BASILE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux (terrassement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 12/01/2024 sur le CHEMIN DES FONTERINES

ARRÊTE

Article 1

À compter du **08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, de jour, entre 9 h et 16 h**, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DES RUMEGONS et du 3 au 28 CHEMIN DES FONTERINES :

- La circulation est alternée par K10 ;

L'entreprise AXIANS est autorisée à stationner temporairement dans l'allée des Roumegons afin de permettre le déchargement et le chargement d'une mini-pelle.

Elle devra le temps du chargement et du déchargement réaliser un pilotage manuel conformément au document en annexe.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 30 minutes ;

Une interruption de circulation sera nécessaire afin d'acheminer la mini-pelle jusqu'au 28, chemin des Fonterines.

L'entreprise devra néanmoins faciliter le passage des riverains lorsque cela sera possible.

Article 2

À compter du **08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 CHEMIN DES FONTERINES :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AXIANS SERVICES INFRAS CORSE.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.

Article 6

Une redevance pour OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **60 € la journée, pour une occupation du domaine public obstruant partiellement la voie** et à **53 € par ½ journée pour une occupation du domaine public obstruant totalement la voie** et est arrêté à la fin de la période d'occupation indiquée dans vos demandes contrôlées

Fait à Grasse, le 03/01/2024

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- AXIANS SERVICES INFRAS CORSE
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- POLICE MUNICIPALE
- AXIANS SERVICES INFRAS SOLUTIONS

ANNEXES:

Schéma de signalisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.